

ARRÊTÉ

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation
environnementale présentée par la SAS Distillerie CHAIGNAUD pour l'extension d'installations de
stockage d'alcools sur son site sis Bois des Brandes à REIGNAC**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (partie législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la décision de l'autorité environnementale, en date du 15 avril 2021 portant sur l'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Distillerie CHAIGNAUD relative à son projet de construction de deux chais de stockage d'alcool de bouche sur son site au Bois des Brandes à REIGNAC, par laquelle le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 3 juin 2021, complétée le 28 avril 2022 par la SAS Distillerie CHAIGNAUD dont le siège social est chez Gonin à REIGNAC, dirigée par Mme Sandrine GUILLARME, pour la construction de deux nouveaux chais de stockage d'alcool de bouche sur le site qu'elle exploite au lieu-dit Bois des Brandes à REIGNAC ;

Vu les pièces du dossier annexées à cette demande ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tendant à répertorier l'installation considérée à la rubrique suivante :

. **4755-2.a** Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) supérieure à 500m3. (régime Autorisation) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mai 2022 ;

Vu la décision n°E22000056/86 du 19 mai 2022 de Mme la présidente du tribunal administratif de POITIERS portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac ;

Considérant, en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement, l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1er : il sera procédé sur le territoire de la commune de REIGNAC à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Distillerie CHAIGNAUD dont le siège social est chez Gonin à REIGNAC, dirigée par Mme Sandrine GUILLARME, pour la construction de deux nouveaux chais de stockage d'alcool de bouche sur le site qu'elle exploite au lieu-dit Bois des Brandes à REIGNAC.

L'enquête, d'une durée de 16 jours consécutifs, sera ouverte du lundi 27 juin 2022 à 14h00 au mardi 12 juillet 2022 - 17h00 (heure de clôture de l'enquête) à la mairie de REIGNAC.

Elle pourra être prolongée d'une durée maximum de quinze jours, après information de la préfète et du responsable du projet, à la diligence du commissaire enquêteur, notamment pour l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du pétitionnaire.

Article 2 : pendant la période d'enquête, le dossier, comprenant notamment la décision indiquant que le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact et les avis recueillis en application des articles R.181-19 à R.181-32, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de REIGNAC afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public (les lundi et mardi de 13h00 à 17h00, le mercredi de 14h00 à 18h00 et le jeudi de 9h00 à 12h00) et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de REIGNAC ou par courriel à l'adresse suivante pref-obs-ep-reignac@charente.gouv.fr. Ces observations et propositions seront consultables sur le site internet de la préfecture www.charente.gouv.fr (rubrique politiques publiques – environnement chasse – DUP ICPE IOTA – REIGNAC).

Article 3 : le dossier d'enquête publique comprenant la décision de l'autorité environnementale et les avis recueillis, sont consultables sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique politiques publiques – environnement chasse – DUP ICPE IOTA – REIGNAC).

Un accès au dossier d'enquête publique est également possible sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les halls d'accueil de la préfecture de la Charente et de la sous-préfecture de Cognac, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Article 4 : la présidente du tribunal administratif de POITIERS a désigné, pour conduire cette enquête publique, M. Jean-Pierre GRAND (retraité du crédit mutuel Sud-ouest), commissaire enquêteur.

Article 5 : le commissaire enquêteur qui sera à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, tiendra des permanences à la mairie de REIGNAC aux jours et heures suivants :

- lundi 27 juin 2022 de 14h00 à 17h00
- mercredi 6 juillet 2022 de 14h00 à 17h00
- mardi 12 juillet 2022 de 14h00 à 17h00

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, un arrêté de reprise d'enquête sera pris dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 6 : un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux de Charente, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, des mairies de REIGNAC (commune d'implantation), et de CONDEON, LE TATRE et TOUVERAC, communes dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 2 km fixé par la nomenclature des installations classées.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique politiques publiques – environnement, chasse, eau, risques - DUP ICPE IOTA - REIGNAC).

Article 7 : à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, à la sous-préfecture de Cognac – Pôle Collectivités – Aménagement du territoire-, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, sous réserve de la faculté de demande motivée de report du délai de remise du rapport et des conclusions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

Le sous-préfet de Cognac adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la sous-préfecture de Cognac ainsi qu'à la préfecture de la Charente (Bureau de l'Environnement) et à la mairie de REIGNAC pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet de la préfecture et mis à la disposition du public pendant un an : www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques Publiques – Environnement, chasse, eau, risques - DUP ICPE IOTA - REIGNAC).

Article 8 : toute information concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès du responsable du projet, Mme Sandrine GUILLARME, dirigeante de la SAS Distillerie Chaignaud (siège social Chez Gonin 16360 REIGNAC – Tél 05.45.78.55.97).

Article 9 : la préfète de la Charente statuera par arrêté sur la demande d'autorisation susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 10 : toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 11 : les conseils municipaux des communes de REIGNAC, CONDEON, LE TATRE et TOUVERAC ainsi que le conseil communautaire de des 4B Sud Charente seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 12 : le sous-préfet de Cognac, les maires des communes de REIGNAC, CONDEON, LE TATRE et TOUVERAC le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au porteur du projet.

Cognac, le 24 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Lepetit', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat slanted.

Sébastien LEPETIT